

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/4 de la Commission du 17.12.2024 – [JO L du 09.01.2025](#)

Le 13.11.2023, à la suite d'une plainte déposée par la coalition ad hoc européenne pour le dioxyde de titane (ci-après « TiO<sub>2</sub> »), la Commission a ouvert une enquête afin de déterminer si les importations de TiO<sub>2</sub> originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1923 du 10.07.2024<sup>1</sup>, la Commission a décidé d'instituer un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxyde de titane originaire de Chine afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

À l'issue de l'enquête, eu égard aux conclusions en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/4 de la Commission du 17.12.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 10.01.2025 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- dioxyde de titane dont la formule chimique est TiO<sub>2</sub>, sous toutes ses formes, par exemple sous la forme d'oxydes de titane ou de pigments, et les préparations à base de dioxyde de titane contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche, et ayant tous les types de tailles des particules,
- classé sous les numéros de registre CAS (CAS RN) 12065-65-5 et 13463-67-7,
- relevant des codes NC ex 2823 00 00 et 3206 11 00 (codes TARIC 2823 00 00 10, 2823 00 00 30, 3206 11 00 10 et 3206 11 00 30),
- originaire de la République populaire de Chine.

Le produit décrit ci-dessus, est exonéré du droit antidumping définitif s'il est importé en vue de son utilisation dans la production d'encre graphiques blanches destinées à l'impression.

---

<sup>1</sup> [JO L du 16.12.2024](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Cette exonération est soumise aux conditions prévues par les dispositions douanières de l'Union concernant le régime de la destination particulière, notamment l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (code des douanes de l'Union). L'exonération s'applique également au droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1923.

Le montant fixe du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

<b>Société</b>	<b>Montant fixe du droit (EUR/kg)</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Groupe LB : – LB Group Co., Ltd. – Henan Billions Advanced Material Co., Ltd. – LB Lufeng Titanium Industry Co., Ltd. – LB Sichuan Titanium Industry Co., Ltd. – LB Xiangyang Titanium Industry Co., Ltd.	0,74	89CB
Groupe Anhui Gold Star : – Anhui Gold Star Titanium Dioxide (Group) Co., Ltd. – Anhui Gold Star Titanium Dioxide Trading Company Ltd.	0,25	89CC
Toutes les autres sociétés ayant coopéré à l'enquête	0,64	Voir annexe
Toutes les autres sociétés originaires de la République populaire de Chine	0,74	8999

**Annexe – Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon**

<b>Nom</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Anhui Annada Titanium Industry Co., Ltd.	89CO
Citic Titanium Industry Co., Ltd.	89CP
Chongqing Titanium Industry Co., Ltd. of Pangang Group	89CQ
Guanxi Bluestar Dahua Chemical Co., Ltd.	89CR
Guanxi Jinmao Titanium Co., Ltd.	89CS
Guangdong Huiyun Titanium Industry Corporation Limited	89CT

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Guangxi Guangfeng Titanium Co., Ltd.	89CU
Hebei Milson Titanium Dioxide Co., Ltd	89CV
Jinan Yuxing Chemical Co., Ltd	89CW
Kunming Donghao Titanium Co., Ltd.	89CX
Nanjing Titanium Dioxide Chemical Co., Ltd.	89CY
Ningbo Xinfu Titanium Dioxide Co., Ltd.	89CZ
Panzhuhua Darui Technology Co., Ltd.	89DA
Panzhuhua Dongfang Titanium Industry Co., Ltd.	89DB
Panzhuhua Kaihao Technology Co., Ltd.	89DC
Pangang Group Titanium Industry Co., Ltd	89DD
Shandong Xianghai Titanium Co., Ltd.	89DE
Shandong Dawn Titanum Industry Co., Ltd.	89DF
Shandong Doguide Group Co., Ltd.	89DG
Shandong Jinhai Titanium Resources Technology Co., Ltd.	89DH
Xuzhou Titanium Dioxide Chemical Co., Ltd.	89DI
Yibin Tianyuan Haifeng Hetai Co., Ltd	89DJ
Yunnan Dahutong Titanium Industry Co., Ltd.	89DK

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e), certifie que le (volume en unités utilisées) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

En cas de dommage subi par les marchandises avant leur mise en libre pratique et donc, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1923 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.